



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rés
é
Mon
be



14201216

Déposé / Reçu le

23 OCT. 2014

Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0880.955.582

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LES SCIENCES
CHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES**

(en abrégé) : **EuCheMS**

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : rue du Trône 62 – Ixelles (B-1050 Bruxelles)

**Objet de l'acte : MODIFICATION DU BUT ET DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION –
MODIFICATION AUX STATUTS – REFONTE DES STATUTS – ADOPTION D'UN
NOUVEAU TEXTE DES STATUTS.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 28 mars 2014, portant la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré quatre rôles, sans renvois, au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 5, le 10 avril 2014, volume 48, folio 02, case 02. Reçu cinquante euros (50,00 €). Le Conseiller a.i. (signé) pour JEANBAPTISTE Françoise – C. DUMONT."

que l'assemblée générale extraordinaire des Membres Ordinaires de l'association internationale sans but lucratif "ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LES SCIENCES CHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES", en abrégé "EuCheMS", ayant son siège social à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue du Trône 62, identifiée sous le numéro d'entreprise 0880.955.582 RPM Bruxelles, a décidé ce qui suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION: MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts et d'adopter un nouveau texte des statuts, comme suit:

« STATUTS

Article 1 – Dénomination et forme juridique

- 1.1. L'Association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après "la Loi").
- 1.2. La dénomination de l'Association est "ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LES SCIENCES CHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES", en abrégé "EuCheMS" (ci-après dénommée "l'Association").
Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2 - Siège

- 2.1. Le siège de l'Association est établi à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue du Trône 62. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil Exécutif adoptée à la majorité simple, dans le respect des dispositions en matière d'emploi des langues.
- 2.2. L'association peut aussi établir d'autres sièges administratifs et opérationnels, créer des filiales, des organisations affiliées et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger, par une décision du Conseil Exécutif.

Article 3 – But et activités

- 3.1. L'Association, dénuée de tout esprit de lucre, a plus particulièrement pour but de rassembler des associations nationales et instituts professionnels œuvrant dans le domaine des sciences chimiques et moléculaires, ainsi que tous organismes y attachés, aux fins de favoriser et promouvoir le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

développement et l'exercice des sciences chimiques et moléculaires en Europe et dans les pays voisins.

- 3.2. La poursuite de ce but se réalisera par divers biais, notamment :
- a) la création, au sein de la communauté des chimistes et scientifiques chimiques et moléculaires en Europe, d'un forum de discussion sur des questions d'intérêt commun;
 - b) la promotion de toutes activités ayant trait aux matières relevant d'un contexte européen;
 - c) le maintien et la promotion de normes professionnelles, pédagogiques et éthiques élevées;
 - d) la diffusion du savoir chimique;
 - e) sa fonction d'organe consultatif et représentatif vis-à-vis des institutions européennes;
 - f) la promotion de la coopération avec d'autres organismes internationaux.
 - g) le soutien de jeunes chimistes.

Article 4 - Membres et Organisations Associées

- 4.1. L'Association est composé de Membres. L'Assemblée Générale peut définir différentes catégories de membres.
- 4.2. L'adhésion des Membres de quelque catégorie que ce soit est ouverte aux associations scientifiques et techniques et institutions professionnelles nationales et internationales et autres personnes morales dont les centres d'intérêt incluent les sciences chimiques et/ou moléculaires et/ou l'exercice de la chimie.
- 4.3. L'association est ouverte à des personnes morales belges ou étrangères qui ont été valablement constituées conformément aux règles et usages de l'Etat de leur constitution ou dans l'Union Européenne.
- 4.4. Les demandes d'admission des Membres sont adressées au Secrétaire Général.
- 4.5. L'admission des Membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 4.6. Tout Membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite, moyennant un préavis de trois mois, au Secrétaire Général. La démission prend effet à la fin de l'année civile.
- 4.7. L'exclusion d'un Membre adoptée à la majorité simple de l'Assemblée Générale, sera possible si:
- a) le Membre est en retard de cotisation depuis deux ans;
 - b) le Membre n'a pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur
 - c) le Membre a mis l'Association en discrédit.
- Le Membre aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'Assemblée Générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise.
- 4.8. L'Assemblée générale déterminera les conditions, les droits et les responsabilités des Membres ainsi que de toute autre catégorie de membres qu'elle créerait. L'Assemblée Générale déterminera les procédures d'admission, de démission et d'expulsion de Membres.

Article 5 - Organes de l'Association

- 5.1. Les organes de l'Association sont
- l'organe général de direction (l'Assemblée Générale)
 - l'organe d'administration (le Conseil Exécutif)
 - le conseil président (le Conseil Président)
- 5.2. L'organe général de direction (l'Assemblée Générale)
- 5.2.1. L'organe général de direction (dans les présents statuts "Assemblée Générale") définit la politique générale et le programme d'action annuel de l'Association. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres qui ont le droit de vote. L'Assemblée Générale est assistée par le Conseil Exécutif. L'Assemblée Générale procède notamment à :
- l'admission des nouveaux Membres;
 - l'expulsion de Membres
 - la modification de la dénomination ou des statuts et du logo ;
 - l'adoption, la modification ou l'annulation d'un règlement d'ordre intérieur aux fins de régir le fonctionnement et l'administration de l'Association ;
 - l'élection des membres du Conseil Exécutif et du Conseil Président;
 - l'établissement et la suppression de Comités et Groupes de Travail;
 - l'approbation des comptes annuels pour l'année passée ;
 - donner décharge aux membres du Conseil Exécutif et aux commissaires ;
 - l'approbation du budget annuel pour l'année en cours ;
 - la fixation des niveaux des cotisations des membres;
 - l'allocation des votes à chaque membre ;

- la dissolution de l'Association;
- 5.2.2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an au lieu précisé dans la lettre de convocation.
- 5.2.3. La convocation à l'Assemblée Générale se fait par le Secrétaire Général par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Elle sera transmise au moins trente (30) jours avant la date de la réunion et doit spécifier les points inscrits à l'ordre du jour.
- 5.2.4. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale seront convoquées à la demande du Conseil Exécutif, ou à la simple majorité des Membres qui spécifiera la raison de cette demande et sera soumise au Secrétaire Général.
L'assemblée Générale se tiendra dans les trois mois de la réception par le Secrétaire Général d'une demande valable.
- 5.2.5. Pour que la réunion de l'Assemblée générale soit valable, des Membres détenant au moins cinquante pour cent des voix doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée pas moins de deux semaines et pas plus d'un mois après la première réunion, dans les mêmes conditions que la première, et cette seconde Assemblée Générale statuera de manière définitive et valable sur les propositions, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés.
- 5.2.6. Chaque membre dispose d'une voix, sauf décision contraire dans les statuts.
- 5.2.7. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres prenant part au vote, sauf indication contraire dans les statuts.
- 5.2.8. Un Membre peut donner une procuration signée de sa main à un autre membre pour voter à sa place, adressé au Secrétaire Général par courrier ou par courrier électronique. Aucun Membre ne peut détenir plus de deux procurations.
- 5.2.9. Chaque membre est représenté à la réunion de l'Assemblée générale par une personne physique mandatée par le membre.
- 5.2.10. Les Membres peuvent voter par correspondance (en ce compris par courrier électronique), au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Un vote par écrit ne peut être révoqué.
- 5.2.11. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire Général ou le secrétaire de la réunion. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu par le Secrétaire Général au siège social de l'Association.
- 5.3. L'organe d'administration (Conseil Exécutif)
- 5.3.1. L'organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil Exécutif") exécute la politique de l'Association telle que définie à l'article 3 et conseille l'Assemblée Générale quant à la gestion de l'Association.
- 5.3.2. Le Conseil Exécutif compte au minimum six (6) membres personnes physiques directement élus par l'Assemblée Générale pour la durée qu'elle détermine (avec un maximum de quatre ans). D'autres membres peuvent être cooptés par le Conseil Exécutif
- 5.3.3. Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication.
- 5.3.4. Pour que la réunion du Conseil Exécutif soit valable, au moins cinquante pour cent des membres doit être présent.
- 5.3.5. Les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 5.3.6. Les décisions du Conseil Exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire Général ou le secrétaire de la réunion et sont conservés dans un registre spécial au siège social de l'Association.
- 5.4. Le Comité Président
- 5.4.1. Le Comité Président sera composé du Président, du Vice-Président et du Trésorier. Ils seront *ex officio* membres du Conseil Exécutif
- 5.4.2. Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une période de trois (3) ans. Le Président est élu au moins un an avant que son terme comme Président ne commence. Son mandat commence le premier janvier de la deuxième année suivant l'Assemblée Générale qui l'a élu.
Son mandat n'est pas renouvelable. Le Président de l'Association sera Président de l'Assemblée Générale sans droit de vote. Le Président préside également la réunion du Conseil Exécutif. S'il ne

peut pas assumer ces fonctions, ses tâches sont temporairement pris en charge par le Vice-Président. Si le Président démissionne ou est incapable d'exécuter les tâches du Président de l'Association, ses tâches sont pris en charge par le Vice-Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

- 5.4.3. Après la fin de son mandat comme Président, le Président du Mandat Passé sert comme Vice-Président pour une période de deux (2) ans jusqu'à ce que le Président Elu prend ses fonctions. Le Président Elu est Vice-Président pour une période d'un (1) an jusqu'à ce que son mandat de Président prend effet.
- 5.4.4. Le Trésorier est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif une période de trois (3) ans avec possibilité de renouvellement. Son mandat commence le premier janvier de l'année suivante.
Si le Trésorier démissionne ou est incapable d'exécuter les tâches du trésorier de l'Association, ses tâches seront prises en charge par le Vice-Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 5.4.5. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier peuvent être démis de leurs fonctions s'ils ont gravement endommagés les intérêts de l'Association.
- 5.5. Comités/Groupes de Travail
- 5.5.1. Les Comités et Groupes de Travail ont pour mission de réaliser, dans les domaines relevant de leurs compétences, les activités de l'Association.
- 5.5.2. L'Assemblée Générale peut créer ou dissoudre des Comités et Groupes de Travail sur simple recommandation du Conseil Exécutif.
- 5.5.3. Les règles de fonctionnement des comités seront déterminées dans des procédures de gouvernance déterminés par le Conseil Exécutif
- 5.6. Le Secrétaire Général – Gestion journalière
Pour l'administration et la gestion quotidienne de l'Association, le Conseil exécutif nomme un Secrétaire Général salarié.

Article 6 – Responsabilité des membres

Les membres de l'Association ne sont pas responsables des dettes et du passif de l'Association.

Article 7 - Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

- 7.1. Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et en justice. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à tout tiers.
- 7.2. L'ensemble des décisions/actes concernant la nomination, la démission et la révocation des personnes habilitées à représenter l'Association seront communiqués aux autorités fédérales compétentes afin d'être consignés au dossier et seront publiés dans les annexes du Moniteur belge, les frais étant pris en charge par l'Association.

Article 8 - Modifications aux statuts

- 8.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée par le Conseil Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Membre au moins avec l'indication des articles dont la modification est demandée.
- 8.2. Un quorum d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées par des Membres est nécessaire pour tenir un vote valide. Si moins de deux tiers des voix sont présents ou représentés par les membres de cette Assemblée générale, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que la première, et cette seconde Assemblée Générale statuera de manière définitive et valable sur les propositions, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées par des Membres.
- 8.3. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est approuvée par une majorité d'au moins deux tiers des voix des membres de l'Association présents ou représentés.
- 8.4. Toute modification des but et activités de l'Association requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.
- 8.5. Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par les autorités compétentes et après la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 9 - Budgets et comptes annuels

- 9.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 9.2. Chaque année, le Conseil Exécutif établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. Les comptes

annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Secrétaire Général au dossier de l'Association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

9.3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 10 - Contrôle - Commissaire

Pour autant que l'Association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 11 - Dissolution de l'Association – Affectation du patrimoine

11.1. Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, toute décision de dissolution de l'Association doit émaner de l'Assemblée Générale.

11.2. La proposition de dissolution de l'Association doit être soumise au Conseil Exécutif par écrit six (6) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera statué à la majorité qualifiée, telle que définie pour la modification des statuts.. Le résultat des débats menés par le Conseil Exécutif doit être notifié à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

11.3. L'assemblée Générale déterminera les modalités de la dissolution et liquidation de l'Association.

11.4. L'actif net subsistant éventuellement après règlement de toutes dettes ou charges sera affecté par l'Assemblée Générale à une autre fin désintéressée liée au développement des sciences chimiques et moléculaires.

Article 12 - Cotisation

Les Membres versent une cotisation annuelle, dont l'Assemblée Générale fixe le montant.

Article 13 - Dispositions générales

Toute disposition non prévue dans les présents statuts, notamment la publication dans les Annexes du Moniteur belge, est régie par le Titre III de la Loi.

Article 14 : Langue

Les deux langues de travail de l'association sont le français et l'anglais. Les présents statuts ont été rédigés en langue française et seront traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION: DISPOSITION TRANSITOIRE

L'assemblée décide que, par dérogation à l'article 5.4.2 des statuts, le mandat du président actuel, le professeur Ulrich Schubert, prendra fin lors de l'Assemblée générale en 2014 et le Président Elu, Monsieur David Cole Hamilton prendra la relève comme Président.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal et ses annexes :
- liste de présence;
- 25 procurations sous seing privé;
- expédition conforme de l'arrêté royale du 11 septembre 2014.